

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.222 du 19 novembre 2014

A. 205.754/VIII-8135

En cause : **LÉONARD** Fabienne,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Couvin, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e René WALGRAFFE, avocat,
chemin de Tromcourt 15
5660 Couvin.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par Fabienne LÉONARD qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la commune de Couvin du 16 avril 2012 de confirmer l'évaluation réservée de Madame Fabienne LÉONARD et en conséquence de ne pas lui accorder une évolution de carrière du niveau D4 au niveau D6";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, du 25 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 septembre 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 août 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la commune de Couvin du 16 avril 2012 de confirmer l'évaluation réservée de Fabienne LÉONARD et en conséquence de ne pas lui accorder une évolution de carrière du niveau D4 au niveau D6.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf novembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.